

aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 30538/38-A. Ce lot de grève et en eau profonde contient une superficie de trois acres et trente-quatre centièmes (3.34 acres), plus ou moins;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28967

Gouvernement du Québec

Décret 1518-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la participation québécoise à la 3^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Kyoto, du 1^{er} au 10 décembre 1997

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit que le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement et ses ministères et les organisations internationales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Kyoto, du 1^{er} au 10 décembre 1997, la 3^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, participe au sein de la délégation canadienne à la 3^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à Kyoto, du 1^{er} au 10 décembre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement et de la Faune, de:

madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Conrad Anctil, chef de service, Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

madame Colette Boisvert, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres à l'effet de respecter les engagements pris au Sommet de la Terre à Rio, en 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28968

Gouvernement du Québec

Décret 1519-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;